Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0120

Bordeaux, le - 5 MAI 2014

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0120 relatif au défrichement de la parcelle ZH 8 sur une surface de 5 720 m² sur la commune de SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE (33) reçu complet le 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle ZH 8 sur une surface de 5 720 m² préalablement à la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la parcelle a été déboisée et est actuellement en friche avec des repousses de bouleau ;

Considérant que ce projet a pour objet l'agrandissement de la surface agricole de l'exploitation et prévoit la mise en culture de maïs, de céréales et de mise en prairie temporaires par rotation ;

Considérant la localisation du projet, situé

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux,
- à proximité d'un plan d'eau pouvant abriter des espèces propices aux zones humides,
- à 1,9 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », référencé FR7200661 ;

Considérant que ce projet prévoit la rotation des cultures permettant d'améliorer la fertilité du sol ;

Considérant que, d'après le pétitionnaire, la mise en culture ne nécessitera pas d'irrigation, ni de forage et qu'à ce titre le projet ne relève pas de la procédure d'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que le projet est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées faunistiques et floristiques, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que, de manière générale, le maintien d'îlots ou d'alignements d'arbres favorise la vie à l'intérieur du sol et donc sa fertilité, grâce à l'action de pompage d'eau par son système racinaire qui maintient la nappe d'eau à une certaine distance du sol et réduit ainsi le risque d'ennoiement de celui-ci ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0120 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).